



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-262/15

**GD European Land Systems – Steyr GmbH
contre
Zollamt Eisenstadt Flughafen Wien**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Verwaltungsgerichtshof)

«Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement de marchandises — Règlement (CEE) n° 2658/87 — Nomenclature combinée — Position 8710 et sous-position 9305 91 00 — Note 3 de la section XVII et note 1, sous c), du chapitre 93 — Chars et automobiles blindées de combat — Armes de guerre — Classement d'un système de tourelle»

Sommaire – Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 mai 2016

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites — Classement de marchandises dans les positions tarifaires du tarif douanier commun*

(Art. 267 TFUE)

2. *Union douanière — Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Système de tourelle importé et utilisé pour la production de chars de combat — Classement dans la position 8710 — Condition — Système de tourelle « principalement » destiné à un char de combat — Vérification par la juridiction nationale — Condition non remplie — Classement dans la sous-position 9305 91 00 de la nomenclature combinée*

(Règlement du Conseil n° 2658/87, tel que modifié par le règlement n° 1001/2013, annexe I, position 8710 et sous-position 9305 91 00)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. point 27)

2. La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement d'exécution n° 1001/2013, doit être interprétée en ce sens qu'un système de tourelle qui a été importé pour la production de chars de combat et, par la suite, a été effectivement utilisé à cette fin relève de la position 8710 de cette nomenclature combinée s'il est « principalement » destiné à un char de combat, ce qu'il revient à la juridiction nationale de vérifier en tenant compte des caractéristiques et des propriétés objectives de ce système de tourelle, sans que l'utilisation finale de celui-ci dans le cas d'espèce soit déterminante aux fins de son classement. Si tel n'est pas le cas, il convient de classer ledit système de tourelle, en tant que partie ou accessoire d'« armes de guerre », dans la sous-position 9305 91 00 de ladite nomenclature combinée.

(cf. point 44 et disp.)